

DÉCISION N° 2026-160 DU 21 JUILLET 2026

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ
EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE D’AJACCIO**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-071 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville d’Ajaccio ;

Vu la décision n° 2026-073 du 26 mars 2026 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2026 de la société exploitant le casino de la ville d’Ajaccio ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville d’Ajaccio du 29 mai 2026 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour

approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Par sa décision susvisée n° 2026-073 du 26 mars 2026, le collège de l'ANJ a rejeté le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio au motif que ce plan était insuffisant pour lui permettre de répondre à ses obligations légales et pleinement concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette société a par suite déposé, dans le délai imparti de deux mois, une demande d'approbation d'un nouveau plan d'actions pour l'année 2026 qu'il revient au collège de l'Autorité d'examiner dans le cadre de la présente décision.

8. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, dans sa décision mentionnée ci-dessus du 26 mars 2026, l'Autorité avait relevé, d'une part, que le dispositif d'identification des joueurs excessifs mis en place par l'établissement de jeux était très sommaire et peu formalisé, et qu'il reposait sur un nombre trop réduit de critères de détection, tant pour l'observation en salle que pour l'analyse des données de jeu dont il dispose. Il ne permettait donc pas d'évaluer le niveau de risque inhérent à la pratique de jeu, en dépit de ce qui avait été prescrit par l'Autorité en 2025. Il n'avait pas non plus conduit à une augmentation significative du nombre de joueurs excessifs identifiés depuis 2023. Il n'apparaissait donc pas suffisant pour pleinement satisfaire l'obligation d'identification des joueurs excessifs. D'autre part, s'agissant des mesures d'accompagnement proposées, si l'établissement avait entrepris de formaliser une partie de ses procédures, il apparaissait, au regard des éléments transmis, qu'elles étaient limitées et se bornaient essentiellement à l'information des joueurs sur le jeu excessif, à une orientation vers la procédure d'interdiction volontaire de jeux et à la mise à disposition des joueurs d'une limitation volontaire d'accès (LVA) peu modulable et dont les termes apparaissaient encore perfectibles et ne faisant pas l'objet d'une information effective auprès des joueurs, points qui avaient fait l'objet de prescriptions de l'Autorité dans sa décision de 2025. L'établissement de jeux indiquait, sans pour autant en exposer les raisons, avoir renoncé à mettre en place un partenariat lui permettant

d'orienter des joueurs vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie. Concernant le suivi des joueurs déjà identifiés et accompagnés, le casino déclarait uniquement avoir mis en place une fiche de suivi individuelle, qui ne permettait toutefois pas de suivre efficacement l'évolution dans le temps du comportement de jeu du joueur, et n'était pas associée à un fichier permettant une vue d'ensemble et un suivi des dates pertinentes. Cette fiche de suivi ne constituait donc pas un renforcement suffisant pour répondre à la prescription adressée en ce sens par l'Autorité en 2025. Un tel dispositif apparaissait insuffisant pour pleinement satisfaire l'obligation d'accompagnement des joueurs excessifs.

9. Dans son nouveau plan d'actions, s'agissant de l'obligation d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques d'une part, l'établissement fait désormais valoir un dispositif dont la méthodologie a été en partie clarifiée, qui repose sur le croisement de plusieurs indicateurs (données de jeu, données comportementales, « *chasing* », fréquentation en soirée, échanges entre le joueur et le personnel). Ce dispositif prévoit l'évaluation du niveau de risque de la pratique de jeu sur la base de laquelle une fiche individuelle est établie. Toutefois, il conviendrait que l'établissement poursuive l'amélioration de son dispositif, notamment en veillant à fixer des seuils pour les principaux indicateurs utilisés et en perfectionnant sa grille d'évaluation du niveau de risque associé à chaque joueur.

10. Concernant l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques d'autre part, l'établissement de jeux dispose désormais d'une procédure davantage formalisée (notamment par l'organisation d'un point interne quotidien réunissant les équipes avant l'ouverture de l'établissement) permettant au personnel en salle d'informer les joueurs sur l'ensemble des ressources disponibles, dont une liste des professionnels du soin et des structures médico-sociales spécialisées en addictologie vers lesquels ils peuvent s'orienter. Le casino fait également état d'une nouvelle procédure dédiée en cas de menaces de suicide. Par ailleurs, l'établissement offre désormais la possibilité de souscrire une limitation volontaire d'accès (LVA) plus modulable permettant de limiter la fréquence des visites, les changes ou le nombre de visites. Ce dispositif fait l'objet d'une promotion par le biais d'un fascicule d'information en salle de jeu. Son contenu apparaît toutefois encore perfectible, l'établissement pouvant utilement se référer à cet égard au modèle de LVA mis à disposition par l'Autorité dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux ». L'Autorité relève que la nouvelle fiche de suivi élaborée par l'établissement est plus détaillée et permet de disposer de l'historique de la pratique de jeu au regard des indicateurs et des mesures d'accompagnement proposées. Enfin, l'établissement de jeux pourrait encore renforcer son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause, comme le lui avait déjà précédemment prescrit l'Autorité.

11. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient également d'évaluer ses dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, dans sa décision mentionnée ci-dessus du 26 mars 2026, l'Autorité avait observé que le programme de formation initiale des employés de jeu, dont certaines sections apparaissaient robustes quant à leur contenu sur la notion de jeu excessif, était inadapté dès lors qu'il abordait prioritairement les problématiques de l'identification du jeu excessif pour le jeu en

ligne, plutôt que pour les jeux de casino. L'Autorité avait aussi relevé que l'établissement n'avait pas véritablement mis en place de formation continue distincte des contenus de formation initiale ni de mises en situation, afin que l'ensemble des employés de jeu dispose de connaissances actualisées et adaptées à leur poste. Le contenu de formation comportait de plus des informations inexactes, en particulier concernant les outils de modération de jeu et de protection des joueurs, dont la démarche d'interdiction volontaire de jeux, alors même qu'une correction lui avait été demandée par l'Autorité dans ses décisions en 2024 et 2025.

13. Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement prévoit de reconduire sa formation initiale en recourant au même prestataire mais en rectifiant les inexactitudes relevées et en s'assurant que le contenu proposé est pleinement adapté au personnel. L'établissement prévoit également des actions de formation continue en 2026. Il indique s'être rapproché d'organismes spécialisés dans les addictions. Il lui reviendra de mettre en place ces actions, conformément à ses engagements.

14. Plus généralement, l'Autorité avait relevé que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement de jeux n'avait fait l'objet que d'une formalisation limitée. La description des objectifs poursuivis par l'établissement et des missions du référent en charge de la prévention du jeu excessif restait sommaire, les objectifs n'apparaissaient pas toujours mesurables ou suffisamment spécifiques pour avoir une portée opérationnelle et l'établissement ne fournissait pas d'évaluation satisfaisante de la mise en œuvre de son plan d'actions et de ses objectifs pour l'exercice 2025.

15. Dans son nouveau plan d'actions, si la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement apparaît désormais clarifiée en faisant mention d'une répartition claire des rôles entre le référent « addiction » et les deux co-référents dont l'un d'eux est plus spécifiquement dédié aux jeunes joueurs, la société exploitant le casino d'Ajaccio ne fait toujours pas mention d'objectifs clairs pour les années à venir ni d'indicateurs pour mesurer leur niveau de réalisation.

16. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, il apparaissait que l'établissement de jeux proposait un dispositif au sein de son établissement composé d'affiches et de brochures relatives à l'interdiction volontaire de jeux et au site EVALUJEU. Si l'établissement apposait des messages de prévention sur ses supports de jeu, leur forme apparaissait toutefois très perfectible.

17. Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement de jeux fournit désormais des éléments attestant d'un dispositif d'information en salle relativement complet, comprenant notamment deux nouveaux prospectus d'information des joueurs quant à la possibilité de souscrire une LVA ou de demander une interdiction volontaire de jeux auprès de l'Autorité nationale des jeux.

18. Il résulte de ce qui précède que les actions prévues par la société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio dans son nouveau plan d'actions marquent de réelles avancées par rapport au plan d'actions précédemment rejeté par l'Autorité, actions qui devront toutefois être encore approfondies et amplifiées dans le cadre du prochain plan d'actions pour 2027 afin de continuer à faire progresser les dispositifs de prévention et de protection proposés par cet établissement. Ce plan d'actions doit être regardé, pour l'exercice 2026 et sous réserve de sa mise en œuvre effective, comme permettant à l'établissement de concourir à la réalisation de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là qu'il y a lieu, pour l'Autorité, d'approuver ce plan sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio consolide sa procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'elle identifie un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec sa fréquentation et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle en complète les indicateurs et s'assure que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective.

2.2. La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio s'attache à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à sa clientèle, uniquement les informations nécessaires et relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio peut utilement se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio renforce son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause.

2.3. La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il lui revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Elle en transmet la méthodologie et les résultats dans son prochain plan d'actions.

2.4. La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio met en place, comme elle s'y engage, le dispositif de formation continue envisagé, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.5. La société exploitant le casino de la ville d'Ajaccio transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : La directrice générale de l’Autorité nationale des jeux est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville d’Ajaccio et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 juillet 2026

Le Président de l’Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 24 juillet 2026